

# Point de vue d'experts



**BAKER TILLY  
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International



► **Newsletter - Juin 2010**  
► **Actualités Fiscales**

## **EDITO**

**Des réformes importantes ont marqué ce début d'année fiscale, instituant la Cotisation Economique Territoriale, aménageant le régime de territorialité des prestations de services en matière de TVA ou encore réformant la TVA immobilière...**

**Le début de ce second trimestre a été sans réforme majeure de notre fiscalité.**

**Les principaux sujets que nous abordons au sein de cette lettre, sont de caractère jurisprudentiel ou doctrinal.**

**Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et vous souhaitons une bonne lecture.**

## **FISCALITE DES ENTREPRISES**

### **Crédit d'impôt recherche et participation des salariés**

Dans un rescrit en date du 13 avril 2010, l'administration met fin à une interrogation portant sur l'incidence du crédit d'impôt recherche sur le montant du bénéfice à retenir pour le calcul de la participation.

En effet, le montant de la réserve spéciale de participation s'obtient à partir du bénéfice imposable, minoré de l'impôt correspondant, ce dernier étant minoré du crédit d'impôt recherche effectivement utilisé par l'entreprise sur l'exercice.

Par conséquent, dans l'hypothèse où le crédit d'impôt recherche est restitué, alors un impôt négatif est susceptible d'être généré, entraînant une majoration du bénéfice servant de base pour le calcul de la réserve spéciale de participation.

Autrement dit, la réserve de participation est majorée si l'entreprise a bénéficié d'un remboursement immédiat ou anticipé de crédit d'impôt recherche.

En revanche, le remboursement du crédit d'impôt est sans incidence en présence d'un déficit fiscal puisque dans ce cas aucune participation ne saurait être due.

## **Taxe sur les services de restauration**

Parallèlement à la baisse du taux de TVA dans la restauration, la loi de développement et de modernisation des services touristiques a instauré, pour une période déterminée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012, une contribution annuelle sur les ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter, réalisées dans le secteur de la restauration.

Une instruction du 28 avril 2010 est venue commenter et préciser cette contribution.

Le texte précise notamment que sont visées par la contribution les ventes de produits alimentaires solides ou liquides à consommer sur place ou à emporter réalisées, au sein des établissements concernés. Ceux-ci s'entendent des établissements d'hébergement et des établissements réalisant des ventes à consommer sur place de produits alimentaires et dont l'activité principale est constituée par la vente de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter.

La base d'imposition s'entend du montant hors TVA des sommes encaissées en rémunération des ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter.

L'administration admet que lorsque le montant hors TVA des ventes de produits alimentaires à consommer sur place d'un établissement représente moins de 5% de son chiffre d'affaires sur les ventes de produits alimentaires à consommer sur place et à emporter, la base d'imposition est limitée au montant des seuls encaissements relatifs aux ventes de produits alimentaires à consommer sur place.

Exigible au moment de l'encaissement des sommes perçues en rémunérations des ventes concernées, la contribution est calculée, au taux de 0.12% des encaissements qui excèdent 200 000 Euros.

Enfin, il est précisé que l'abattement de 200 000 Euros sur le chiffre d'affaires s'applique par entreprise exploitante et non par établissement.

Pour les encaissements afférents à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009, la contribution a dû être déclarée et payée avec la déclaration de TVA du mois d'avril, effectuée en mai. (régime réel normal)

Pour les encaissements afférents à l'année 2010, la contribution sera déclarée et payée avec la déclaration de TVA du mois de mars 2011.

## **Preuves des exportations : des assouplissements**

Un décret du 5 mars 2010 modifie l'article 74 de l'annexe III du CGI et assouplit ainsi les formalités requises en matière de preuve des exportations de biens. Désormais seront nécessaires pour bénéficier de l'exonération de TVA :

- L'exemplaire n°3 de la déclaration d'exportation visée par l'autorité douanière ou le certificat de sortie délivré par le bureau d'exportation en cas de recours à la procédure de dédouanement électronique ECS ;

OU, en l'absence de ces documents, l'un des éléments de preuve alternatifs suivants :

- La déclaration d'importation authentifiée par la douane du pays d'importation ou une attestation de celle-ci,
- Tout document de transport des biens vers un pays ou territoire tiers,
- Tout document douanier visé par le service des douanes compétent,
- Tout document d'accompagnement accepté par la douane,

L'un de ces documents suffit donc dorénavant à prouver l'exportation.

## **Organismes de gestion agréée (OGA)**

Un des dispositifs de la loi instituant l'EIRL prévoit la réduction du délai de prescription fiscale de trois ans à deux ans. Cette possibilité a été étendue à l'ensemble des sociétés unipersonnelles soumises à l'IS dont l'associé unique est une personne physique (EURL, EARL et SELARL). En l'état actuel des textes, l'adhésion doit intervenir au cours de l'exercice écoulé.

# **FISCALITE DES PARTICULIERS**

## **Recus des dons ouvrant droit à réduction d'ISF**

Les dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent ouvrir droit à une réduction d'ISF. Pour cela, les assujettis à cet impôt doivent joindre à leur déclaration les attestations remises par les organismes éligibles, et précisant le montant ainsi que la date des dons, ou encore l'identité des bénéficiaires.

L'administration admet, dans une décision de rescrit du 28 avril 2010, que pour l'ISF 2010, les contribuables n'étant pas en mesure de fournir de telles attestations lors du dépôt de leur déclaration, faute de ne pas en disposer, pourront adresser à l'administration les reçus visés dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de déclaration, soit le 15 septembre 2010 pour la plupart.

Par ailleurs, un communiqué du 14 mai 2010 est venu préciser que les justificatifs devant être produits pour la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME pourraient être remis à l'administration dans les mêmes délais.

## **Comptes courants et ISF**

La valeur des créances de compte courant d'associé est déterminée par la déclaration détaillée et **estimative** du contribuable, cette valeur pouvant être contestée par l'administration.

En l'absence de déclaration de ce compte, l'administration est fondée à évaluer la créance selon les éléments comptables en sa possession, soit à sa valeur nominale.

Il appartient alors au contribuable qui entend contester la valeur retenue d'en établir la valeur réelle.

## **Exonération des parts de SCI à l'ISF – Biens professionnels**

Nous rappelons que les parts de SCI détenues par l'associé de la société d'exploitation à qui la SCI loue les murs sont exonérées à concurrence du pourcentage de participation détenu dans la société d'exploitation, et dans la mesure où les parts dans cette société d'exploitation sont elles-mêmes exonérées d'ISF.

Par exemple, une SCI IMMO détenue à 50% par Monsieur X, qui détient 30% de la société d'exploitation qui loue les murs à la SCI IMMO. Les parts de SCI de Monsieur X seront exonérées à hauteur de 30/50 et par différence les 20/50 restants seront imposés à l'ISF.

## **Imposition distincte des époux**

Un arrêt du 12 mars 2010 rendu par le Conseil d'Etat est venu rappeler que l'imposition distincte des époux en remplissant les conditions ne saurait constituer une option mais est en revanche applicable de plein droit.

S'il est un principe selon lequel les époux mariés font l'objet d'une imposition commune, celui-ci connaît des exceptions. En particulier, lorsque les époux sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit, ils font alors l'objet d'une imposition séparée, et ce de plein droit. Aussi, les époux se trouvant dans une telle situation ne peuvent opter pour une imposition commune, quand bien même cela leur permettrait de bénéficier d'une économie d'impôt.

Précisons qu'en matière d'ISF, le concubinage « notoire » est susceptible de déclencher une imposition commune.

## **EN BREF**

### **Exonération des cessions de participation au sein d'un groupe familial**

La loi de finances pour 2010 est venue opérer un élargissement du groupe familial concerné par l'exonération des plus-values de cessions réalisées au sein du groupe familial. L'administration, par une instruction du 16 mars 2010, précise que les titres concernés sont seulement les titres appartenant en propre ou dépendant de la communauté conjugale des frères et sœurs du cédant ou de ceux de son conjoint, à l'exclusion des titres appartenant en propre aux conjoints des frères et sœurs du cédant ou de son conjoint.

### **Transmission universelle de patrimoine et engagement de revente**

Confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Paris, les juges suprêmes ont affirmé que l'acte constatant la fusion-absorption d'une société ne pouvait être assimilé à une revente au sens de l'article 1115 du Code général des impôts. Aussi, une société marchand de biens s'étant placée sous le régime de faveur, prenant un engagement de revente de l'immeuble dans les cinq ans, n'avait pas respecté cet engagement à l'occasion de la transmission universelle de patrimoine. La société absorbante se trouvant substituée, dans tous les droits et obligations de l'absorbée, était donc tenue de respecter l'engagement initialement pris par l'absorbée.

*Cass. Com 7 avril 2010*

### **Véhicules d'entreprise – Norme d'homologation N1**

La directive européenne du 5 septembre 2007 permettrait aux constructeurs automobiles de faire homologuer, depuis le 1er mai 2009 et sous certaines conditions, des véhicules particuliers en véhicules utilitaires (homologation dite N1), bénéficiant ainsi du régime fiscal de faveur applicable aux véhicules utilitaires sans transformation du véhicule en deux places : déductibilité des amortissements et des charges sans plafond, exonération de la TVS et du malus écologique. En revanche, la récupération de la TVA sur l'acquisition n'est toujours pas possible, par assimilation au régime de TVA applicable aux véhicules de tourisme.

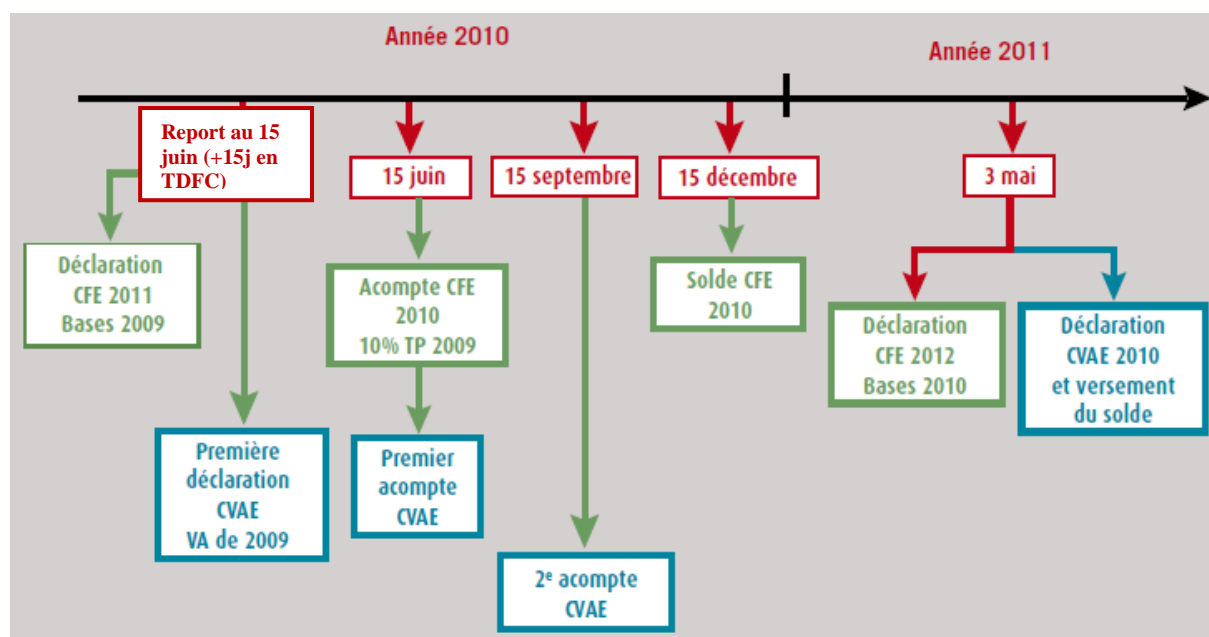
Il convient de préciser que l'administration fiscale n'a pas encore pris position ni commenté ces dispositions.

### **TVA immobilière, des précisions suite à la réforme**

Lorsque la mutation d'un immeuble est soumise aux droits de mutation à titre onéreux, l'administration a précisé dans une décision de rescrit du 6 avril 2010, que la base de calcul de ces droits est le prix hors TVA lorsque le montant de la TVA fait l'objet d'une mention distincte dans l'acte, peu importe que la TVA soit calculée sur le prix total ou sur la marge. En revanche, dans l'hypothèse où la TVA ne fait pas l'objet d'une **mention distincte** dans l'acte, les droits sont liquidés sur le prix payé par l'acquéreur et incluant la cette taxe.

## **Agenda Cotisation Economique Territoriale**

A titre de rappel, permettez-nous de vous joindre à nouveau le calendrier des obligations déclaratives et de paiement de la Cotisation Economique Territoriale...



Précisons que le Directeur général des finances publiques a pris des assouplissements en matière de déclaration et de paiement de la CFE et de la CVAE 2010.

En effet, en cas de réception tardive de l'avis d'acompte de CFE, les paiements effectués jusqu'au 28 juin 2010 ne seront assortis d'aucune pénalité, de même que les déclarations 1447 M pourront être souscrites sans pénalités pour le 28 juin.

Jusqu'au 15 juin 2010, le paiement par chèque de l'acompte de CVAE accompagné du relevé 1329-AC sera toléré. L'administration acceptera également les téléversements de l'acompte de CVAE sans pénalité ou majoration jusqu'au 28 juin 2010.

Enfin, un projet de BOI est venu préciser que pour la déclaration à souscrire pour le 15 juin 2010 (ou le 30 juin par TDFC), les entreprises peuvent appliquer une règle simplifiée de répartition des effectifs. Cette méthode consiste à déclarer les salariés dans la commune où ils sont en activité au 31 décembre 2009 et non pas en fonction de l'activité pendant la période de référence. Toutefois, et à titre dérogatoire pour la déclaration CVAE à effectuer en 2010, les entreprises qui n'exerçaient aucune activité au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (création en cours d'année 2009) sont dispensées de cette déclaration.



**BAKER TILLY  
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
Tél : 01 42 89 44 43 – Fax : 01 42 89 44 99  
E-mail : [contact@bakertillyfrance.com](mailto:contact@bakertillyfrance.com)